



Association intercommunale Delley-Portalban & Gletterens
Infrastructures scolaires, sportives et culturelles - AISDPG

Annexe au règlement intercommunal concernant de l'AES

Annexe 1 : Tarifs

- a) Le coût maximal pour la garde d'un enfant demandé aux parents est de CHF 8.- de l'heure.
- b) Les tarifs sont fixés par tranche-horaire.
- c) Le prix du repas est de CHF 8.-.
- d) Le tarif est fixé sur la base des revenus déterminants familiaux en fonction des codes détaillés de l'avis de taxation et selon le barème annexé.
- e) Revenu déterminant : revenu net annuel (code 4.910) auquel sont ajoutés :
1. Pour les personnes salariées ou rentières :
 - les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.- (code 4.210)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.- (code 4.310)
 - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)
 2. Pour les personnes ayant une activité indépendante :
 - les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110)
 - les autres primes et cotisations (code 4.120)
 - le rachat des années d'assurance (2^e pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000.- (code 4.140)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.- (code 4.210)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.- (code 4.310)
 - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)
 3. Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- f) Le tarif des parents vivant en partenariat ou en union libre est calculé de la même manière que celui des couples mariés.
- g) Dans le cas d'un concubinage où l'un des concubins n'est pas le parent d'un ou des enfants gardés, le tarif est calculé sur le revenu déterminant des deux partenaires sitôt qu'ils partagent le même domicile

Ainsi adopté par l'Assemblée des Délégués, le 23 mai 2018

AU NOM DE L'AISDPG

La secrétaire
Michèle Pidoux

Le Président
Serge Bongard

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le

11 octobre 2018

La Conseillère d'Etat-directrice
Mme Anne-Claude Demierre